

COMMUNE DE
GERMIGNY L'EVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89
mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 077-217702034-20230413-2023_20GERM-DE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal en date
du 13 avril 2023**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 15

L'an deux mille vingt-trois le treize avril
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
3 avril 2023

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DUBREUIL Joëlle - SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno - ZOETEMELK Danièle - SALAMONE Célestin LONGUET Bérangère -

Absents représentés : Mme Céline DANET par Mme Aline MARIE-MELLARE - M. Rodolphe CASCALES par M. Alain BRIAND - M. Philippe LEFRANÇOIS par Mme Joëlle DUBREUIL - Mme ZITOUNI Lydie par Mme Carole BARRANGER

Secrétaire de séance : Mme Bérangère LONGUET

2023- 20 Vote du taux des taxes

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux des trois taxes et vote :

- Taxe Foncière bâtie : 32,49 %
- Taxe foncière non bâtie : 34,18 %
- Taxe habitation : 11,36 %

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (15)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

Pour en être en copie original

17 AVR. 2023

Fait à GERMIGNY L'EVEQUE, le 13 avril 2023

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.